

gh

**CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS RELATIFS A LA CONSOMMATION
D'ELECTRICITE DE LA SALLE DE GARDE DU MONT BART**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération »**, SIREN n° 200 065 647, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Demouge, dûment habilité à l'effet de la présente par une délibération du Bureau en date du ..., d'une part,

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération », « PMA » ou la « Communauté d'Agglomération »,

Et :

La **Commune de Bavans**, SIREN N° 212 500 482, sise 1 rue des Fleurs à Bavans (25550), représentée par son Maire, Madame Sophie Radreau, dûment habilitée à l'effet de la présente, d'autre part.

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et conjointement dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

Le Fort du Mont Bart et la Salle de Garde située en contrebas sont liés par un seul compteur d'électricité situé au Fort de Mont Bart. Cette situation pose problème depuis que PMA est devenu propriétaire du Fort du Mont Bart, la salle de Garde étant restée propriété de la Commune de Bavans. Ainsi, les consommations d'électricité de la salle de Garde sont actuellement prises en charge par PMA.

Face à l'investissement de plusieurs dizaines de milliers d'euros nécessaire pour rendre indépendante la Salle de Garde en y installant un compteur d'électricité dédié, les Parties ont décidé d'installer un sous-compteur afin de comptabiliser l'électricité consommée par la Salle de Garde pour refacturation à la Commune de Bavans.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de refacturation par Pays de Montbéliard Agglomération à la Commune de Bavans de la consommation d'électricité de la salle de Garde.

Article 2 – Tarifs appliqués

Le Fort du Mont Bart possède un contrat d'électricité de type C4 avec tarifs saisonnalisés (période d'hiver du 01/11 au 31/03 et période d'été du 01/04 au 31/10). Le sous-compteur sera relevé par PMA début janvier de chaque année et lors du changement de saisonnalité afin de permettre une refacturation par année civile des consommations de chaque période. Les tarifs appliqués seront ceux du groupement régional Bourgogne-Franche-Comté auquel les deux Parties sont adhérentes. Ces tarifs seront remis à jour chaque année. De plus, une part de 15% de l'abonnement sera refacturée à la Commune.

Article 3 – Modalités de refacturation

Un titre de recette annuel sera émis en janvier par Pays de Montbéliard Agglomération à destination de la Commune.

Article 4 – Entrée en vigueur – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

Elle est conclue pour une année civile, reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une des parties selon les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 – Incessibilité des droits

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des engagements décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Article 6 – Résiliation

Tout manquement par les Parties à leurs obligations respectives, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en la matière, entraîne la résiliation de la présente convention.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Les Parties peuvent également décider, sans qu'aucun manquement ne soit imputable à l'une ou à l'autre, de mettre fin à la présente convention avant son terme. En pareille hypothèse, un délai de préavis de deux mois devra être respecté par la partie concernée.

Article 7 – Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 8 – Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

Article 9 – Indépendance des Parties

La Communauté d'Agglomération et la Commune de Bavans, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A _____,

Le _____,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 025-212500482-20241218-DELIB2024121810-DE

SL

**Pour Pays de Montbéliard Agglomération,
Le Président,**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 025-212500482-20241218-DELIB2024121810-DE

**Pour la Commune de Bavans,
Le Maire,**